



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Governor in Council Authority Delegation Order

Décret de délégation de pouvoirs par le gouverneur en conseil

C.R.C., c. 355

C.R.C., ch. 355

Current to May 1, 2024

À jour au 1 mai 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to May 1, 2024. Any amendments that were not in force as of May 1, 2024 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 1 mai 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 1 mai 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Order Delegating Power and Authority Under Section 26 of the Arctic Waters Pollution Prevention Act

- 1 Short Title
- 2 Delegation

TABLE ANALYTIQUE

Décret de délégation de pouvoir et d'autorité en vertu de l'article 26 de la loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques

- 1 Titre abrégé
- 2 Délégation

CHAPTER 355

ARCTIC WATERS POLLUTION PREVENTION ACT

Governor in Council Authority Delegation Order

Order Delegating Power and Authority Under Section 26 of the Arctic Waters Pollution Prevention Act

Short Title

1 This Order may be cited as the *Governor in Council Authority Delegation Order*.

Delegation

2 His Excellency the Governor General in Council hereby

(a) delegates to the Minister of Transport the power and authority to do the acts or things the Governor in Council is directed or empowered to do under the following provisions of the *Arctic Waters Pollution Prevention Act*, namely, subsection 5(2), subsection 6(2) in so far as the condition described therein results from a deposit of waste from a ship, paragraph 8(1)(d) and subsections 13(1) and 14(1); and

(b) delegates to

(i) the Minister of Indian Affairs and Northern Development, in relation to those areas of the Canadian arctic in respect of which he has administrative responsibility for the natural resources therein, and

(ii) the Minister of Energy, Mines and Resources, in relation to those areas of the Canadian arctic in respect of which he has administrative responsibility for the natural resources therein,

the power and authority to do the acts or things the Governor in Council is directed or empowered to do under the following provisions of the said Act, namely, subsection 5(1), subsection 6(2) in so far as the condition therein does not result from a deposit of waste from a ship, paragraphs 8(1)(a), (b) and (c), section 10

CHAPITRE 355

LOI SUR LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX ARCTIQUES

Décret de délégation de pouvoirs par le gouverneur en conseil

Décret de délégation de pouvoir et d'autorité en vertu de l'article 26 de la loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques

Titre abrégé

1 Le présent décret peut être cité sous le titre : *Décret de délégation de pouvoirs par le gouverneur en conseil*.

Délégation

2 Son Excellence le Gouverneur général en conseil

a) délègue au ministre des Transports le pouvoir et l'autorité de faire les actes ou les choses que le gouverneur en conseil a le devoir ou le pouvoir de faire en vertu des dispositions suivantes de la *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques*, savoir le paragraphe 5(2), le paragraphe 6(2) lorsque la situation décrite résulte d'un dépôt de déchets provenant d'un navire, l'alinéa 8(1)d) et les paragraphes 13(1) et 14(1); et

b) délègue

(i) au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, en ce qui concerne les régions de l'Arctique canadien dont il est chargé d'administrer les ressources naturelles, et

(ii) au ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources, en ce qui concerne les régions de l'Arctique canadien dont il est chargé d'administrer les ressources naturelles,

le pouvoir et l'autorité de faire les actes ou les choses que le gouverneur en conseil a le devoir ou le pouvoir de faire en vertu des dispositions suivantes de ladite loi, savoir le paragraphe 5(1), le paragraphe 6(2) lorsque la situation décrite résulte d'un dépôt de déchets provenant d'un navire, les alinéas 8(1)a), b) et c), l'article 10 et le paragraphe 14(1), sauf pour ce qui est de la désignation des fonctionnaires chargés de la

and subsection 14(1) except with respect to the designation of pollution prevention officers with powers greater than those set out in subsections 15(1) and (2).

prévention de la pollution et ayant des pouvoirs plus étendus que les pouvoirs énoncés aux paragraphes 15(1) et (2).